

DELIBERATION ARDP N° 2014-03

RELATIVE A LA DECISION N° 2014-03 DU CSMP

Concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (9°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, adoptée par le CSMP le 1^{er} juillet 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 11 juillet 2014 ;

Après avoir entendu le Président du cabinet Postmédia Finance, le Président et le Directeur général du CSMP, la Présidente et le Directeur de l'international et des affaires institutionnelles de la société Presstalis, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, la Présidente et le Vice-Président des Messageries Lyonnaises de Presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée: « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : / (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles »; qu'aux termes de l'article 18-7 de la même loi: « Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires » ;

Considérant que la décision n° 2014-03 susvisée a fait l'objet d'une consultation publique et d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulières ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à fixer les conditions de rémunération des agents de la vente de presse ;

Considérant que la revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse constitue un élément essentiel de restructuration de l'ensemble de la filière de la distribution de la presse ; que les mesures adoptées, recommandées et attendues de longue date, ont pour objectif d'augmenter sensiblement la rémunération des agents de la vente de presse, de simplifier les dispositifs existants et d'améliorer leur lisibilité ; qu'elles sont ainsi susceptibles de contribuer à la revitalisation du réseau de diffusion de la presse ;

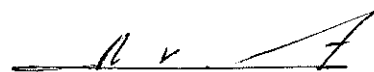
Considérant que cette décision n'appelle pas d'autre observation de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2014-03 du Conseil supérieur des messageries de presse du 1^{er} juillet 2014 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 23 juillet 2014

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE